

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 436)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1316 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 10

A la première phrase de l'alinéa 41, substituer aux mots :

« le 1^{er} janvier 2026 »

les mots :

« l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la publication du décret mentionné au dernier alinéa de l'article 21-3 du code de procédure pénale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.